

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

UID TARN ET AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2018.07.10.002 du 10 JUIL. 2018

Objet : autorisant la prorogation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit 'Saint Martin' sur le territoire de la commune de Brusque

---

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- le livre V – titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment la quatrième partie- livre I – titre III ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 981890 du 14 août 1998, autorisant la Société GUIPAL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit Saint Martin sur les parcelles n° 880, 881, 882, 901, 903, 904, 912 et 913 – section B du plan cadastral de la commune de Brusque pour une durée de 20 ans ;
- Vu la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de l'Aveyron le 12 avril 2018, avec pièces à l'appui, par la SAS GUIPAL dont le siège social est situé zone Industrielle - route de Bournac - 12400 Saint-Affrique ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du décret susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités.

Considérant que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 du décret susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1998 susvisé ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 981890 du 14 août 1998 prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 13 août 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Les dispositions du premier alinéa de l'**article 4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'autorisation, valable pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.*

### Article 2 :

Les dispositions de l'**article 23** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 23 : Montant des garanties financières*

*L'exploitant établit les garanties financières qui s'élèvent à **400 231 €** pour la période du 14 août 2018 au 13 août 2020.*

*Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de décembre 2017 (106.4).*

*En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.*

### Article 3 :

Les dispositions de l'**article 24** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 24 : Actualisation des garanties financières*

*L'actualisation du montant des garanties financières interviendra s'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée de la prolongation.*

*L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.*

*Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues ci-dessous.*

*Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, une révision de ces chiffres.*

*Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.*

#### **Article 4 :**

L'**article 24 bis** qui suit est inséré après l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998.

*Article 24 bis : Levée de l'obligation de garanties financières*

*L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.*

*La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.*

*Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.*

#### **Article 5 :**

Les dispositions de l'**article 26** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 26 : Appel des garanties financières*

*Le préfet fait appel aux garanties financières :*

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;*
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

*La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.*

## **Article 6 :**

Les dispositions de l'**article 27** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 981890 du 14 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### *Article 27 : Sanctions administratives et pénales*

*L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.*

*Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.*

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## **Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brusque en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brusque dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 9 : notification et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Brusque et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Municipal de Brusque et à la société SAS GUIPAL.

Fait à RODEZ, le 18 07 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

